

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 septembre 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-042715

INSERM – Unité 1113
3 avenue Molière
67200 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence inspection : **INSNP-STR-2014-1425**
Référence autorisation : **T670395**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 03 septembre 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en matière de radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux de l'unité de recherche dans lesquels sont utilisées des sources scellées et non scellées.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs sont perfectibles. En particulier, les inspecteurs ont relevé des écarts dans la gestion des sources scellées et des déchets radioactifs, la traçabilité des contrôles internes, l'inventaire des sources radioactives ou encore l'organisation générale de votre local de stockage.

Vous avez justifié l'utilisation de radioéléments à des fins d'expérimentation au cours de la récente procédure de renouvellement de votre autorisation. Je vous rappelle que le niveau de radioprotection exigible par la réglementation doit être maintenu même si vous ne réalisez qu'un faible nombre d'expérimentation.

Des actions d'amélioration sont à mettre en place pour les points évoqués ci-dessous.

A : Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques internes et programme de contrôle

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

Le programme des contrôles en radioprotection que vous avez présenté est partiel. Je vous rappelle que ce dernier doit recenser tous les types de contrôles programmés, qu'ils soient internes ou externes (*contrôle technique des sources et appareils, contrôle technique d'ambiance des locaux (laboratoires et local déchets), contrôle des instruments de mesure*). En outre il doit préciser leur fréquence, les critères de conformité et mentionner les références des documents opératoires prévus pour la réalisation des différents types de contrôles.

Demande A.1 : Je vous demande de compléter le programme des contrôles internes et externes visé à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en tenant compte des points précités. Vous me ferez parvenir un exemplaire de votre programme. Vous veillerez par la suite à sa bonne application.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre en place une procédure encadrant le mode opératoire des contrôles internes. Cette dernière devra notamment mentionner le seuil limite que vous avez fixé pour une non contamination. Vous me ferez parvenir une copie du document.

Inventaire des sources détenues

« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

L'inventaire des sources détenues n'a pas été transmis à l'IRSN depuis plusieurs années.

Demande A.3 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire de vos sources détenues. Une copie du document de votre transmission sera fournie à l'ASN.

Dosimétrie passive

« Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants – annexe – Le dosimètre passif est individuel et nominatif [...] Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont constaté que les films dosimétriques passifs n'étaient pas stockés avec le dosimètre témoin en dehors de la période d'exposition.

Demande A.4 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'arrêté du 30 décembre 2004 en ce qui concerne le stockage des dosimètres passifs hors de la période d'exposition.

B : Demandes de compléments

Sources périmées ou ne faisant plus l'objet d'un usage

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que plusieurs de vos sources ne sont plus utilisées depuis plusieurs années. Vous avez précisé aux inspecteurs que vous n'en aviez plus l'utilité et que vous aviez engagé des réflexions pour les faire éliminer ou les céder à d'autres utilisateurs.

Demande B.1 : Je vous demande de m'indiquer votre décision concernant le devenir de chacune des sources radioactives périmées ou qui n'ont plus d'usage pour les activités de votre laboratoire. A ce titre, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 1333-52-I du code de la santé publique, vous êtes tenu de faire reprendre par le fournisseur les sources périmées ou en fin d'utilisation.

C : Observations

C.1 : Vous veillerez à entreposer les deux sources d'Uranium 238 qui sont actuellement posées sur le couvercle d'un fût de stockage dans un récipient de stockage adapté.

C.2 : Vous veillerez à ne pas laisser les clefs des portes d'accès des deux locaux d'entreposage de déchets radioactifs (*vie longue et vie courte, pièces 0.44 et 0.45*) de manière permanente sur les portes afin de sécuriser l'accès à ces locaux.

C.3 : Vous enlèverez les cartons susceptibles d'être contaminés par une source non scellée, présents dans le réfrigérateur contenant les sources mères.

C.4 : Vous apposerez le sigle qui mentionne la présence d'une source radioactive (tri secteur noir sur fond jaune) sur tous les fûts qui contiennent des déchets radioactifs présents dans les locaux déchets.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL